AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2020- 0003 /PRES/PM/MINEFID/ MCRP portant dérogation aux règles de la comptabilité publique au profit des Editions SIDWAYA.

LE PRESIDENT DU FASO,

	PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
Vu	la Constitution; VSA CF 6 00008
Vu	
Vu	le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;
Vu	le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-OM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement;
Vu	la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
Vu	la loi n°057-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la
r is	presse écrite au Burkina Faso 13/01/202
Vu	le décret n°2001-448/PRES/PM/INFO du 11 septembre 2001 portant création des Editions SIDWAYA :

- Vu le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014, portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'État; tar le literer
- Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement :
- Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2019 ;

The acceptance Virginian Pilitain again the

AND AND AND THE PERSON OF

We in the contract that the first the second

ce etablis in the all files at

Professional Lands in close that males in

Article 1: En application des dispositions de l'article 45 du décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère dministratif, il est accordé aux Editions SIDWAYA, Etablissement Public de l'Etat, une dérogation aux règles de la comptabilité publique.

La gestion financière et comptable de l'Etablissement, « Les Editions SIDWAYA », est tenue conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

L'Etablissement « Les Editions SIDWAYA » est notamment soumis aux contrôles des corps de contrôle de l'Etat, au respect de la règlementation en vigueur sur la commande publique, à la certification de ses états financiers par un commissaire aux comptes, à la transmission des états financiers à la Cour des comptes et au respect des soldes caractéristiques de gestion et de performances dans ses principales missions.

Article 2: Il est accordé aux Editions SIDWAYA, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, une dérogation en matière de rémunération salariale.

La dérogation en matière de rémunération salariale s'entend d'une amélioration de la grille salariale des EPE en vigueur au profit des « EDITIONS SIDWAYA ». Toutefois, l'amélioration salariale doit être en cohérence avec la situation financière de l'Etablissement. Aussi, l'incidence financière de la dérogation en matière de rémunération salariale, au profit de l'ensemble des agents de l'établissement doit être couverte en totalité par les recettes propres de la structure.

La grille salariale applicable aux agents des « Editions SIDWAYA » est adoptée par son Conseil d'administration et soumise aux Ministres de tutelle pour approbation. Cette grille ne devient exécutoire qu'après son approbation expresse par le Ministre chargé des Finances.

- Article 3: Les dispositions du présent décret complètent les dispositions du décret n°2001-448/PRES/PM/INFO du 11 septembre 2001 portant création des Editions SIDWAYA.
- Article 4: Un contrat-plan, fixant les obligations et engagements de chaque partie, est signé entre le Gouvernement et « Les Editions SIDWAYA ».

Pargilli suhrida ngaét na mangang k sarat propase par san Domali a minin isawa minin

de talche pour approprion, clare pariente devisa son approprion expresso mor es la licerca charge a

Article :

Article

la signification

2

<u>Article 5</u>: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 janvier 2020

Article : Le Minise e de l'Examena des ris deces et du

Minister or in Communication of a Redail

Ongridenzon, er

chargis, dismon er de qui lorig

qui sera papira en comuna min

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassapé KABORE

Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Rémis Fulgance DANDJINOU

Christo he Joseph Marie DA BERT

Le Mini tre de l'Economie, des l'inance et du Déceloppe anni

Le Ministre :